

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement.

Il indique les modalités de respect des obligations des élèves, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire.

Il met en œuvre les principes et les valeurs du service public d'éducation : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Conformément à la circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011, les élèves sont tenus de respecter la charte des règles de civilités du collégien (cf. Annexe).

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Ce règlement intérieur est élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté scolaire. Il a été adopté par le Conseil d'Administration le 15 Avril 2019.

1. Les règles de vie dans l'établissement

1.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

➤ Horaires :

MATIN		APRÈS-MIDI	
Ouverture	8h15		
M1	8h30 – 9h25	S1	13h00 - 13h55
M2	9h25 – 10h20	S2	13h55 – 14h50
Récréation	10h20 – 10h40	Récréation	14h50 – 15h05
M3	10h40 – 11h35	S3	15h05 – 16h00
M4	11h35 - 12h30	S4	16h00 – 16h55
Demi-pension	1er passage : 11h35	Devoirs Faits	16h00 – 17h00
	2ème passage : 12h30		17h00 – 18h00
		Fermeture	18H15

➤ Mouvements de circulation des élèves

Les élèves doivent se ranger dans la cour à leur emplacement réservé, aux sonneries de 8h25, 10H40, 13h et 15h05.

Les professeurs ou personnels de vie scolaire, dès la sonnerie, vont chercher leurs élèves, vérifient la mise en rang et les conduisent dans leur salle.

Des casiers sont mis à disposition des élèves de 6ème et des demi-pensionnaires.

Les cadenas (**à clés de préférences**) doivent être fournis par les représentants légaux.

Un parc de stationnement pour les deux roues est mis à disposition des collégiens.

Aucun élève ne peut séjourner dans une salle de classe, un couloir ou en escalier en dehors de la présence d'un professeur ou d'un personnel de vie scolaire **pour des raisons de sécurité**.

➤ Récréations et interclasses

Au moment des récréations, les élèves ne sont pas autorisés à déposer leur cartable dans la salle où ils auront cours à l'heure suivante.

Aux interclasses, les élèves doivent se rendre rapidement devant leur salle où le professeur les accueille. Il est strictement interdit d'être à l'intérieur du bâtiment durant les récréations ou la pause du repas **pour des raisons de sécurité**.

➤ Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Pour les cours d'EPS, le professeur vient chercher les élèves au collège et les ramène à chaque fin de séance.

1.2 L'organisation et le suivi des études

➤ Organisation des études

L'élève doit toujours avoir avec lui dans un cartable et non un sac à main :

- Son cahier de textes où figurent les devoirs et les leçons,
- Son carnet de correspondance,
- Tout le matériel nécessaire au travail de classe.

Pour les cours d'EPS, les élèves :

Devront être en possession d'une deuxième paire de chaussures de sport propre pour les cours se déroulant au gymnase. Les élèves peuvent apporter un déodorant sous forme de stick uniquement

Ne devront pas porter de bijoux (y compris boucles d'oreilles) durant les séances

En cas d'oubli exceptionnel de tenue, le collège met à disposition des chaussures et des vêtements de sport à remettre au professeur en fin de séance.

➤ **Modalités de contrôle des connaissances**

Le collège assure régulièrement l'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences dans toutes les disciplines enseignées.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux ou pratiques demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

En cas d'absence ou de retard à un cours, les élèves sont tenus de se mettre à jour du cours et du travail demandé par les enseignants.

Les élèves absents à un contrôle de connaissances le rattraperont systématiquement, dès leur retour en classe.

➤ **Conseils de classe et bulletins scolaires**

L'année scolaire est découpée en trois trimestres qui donnent lieu à trois bulletins trimestriels avec les moyennes et les appréciations de chaque élève.

Le conseil de classe pourra prononcer des encouragements, des compliments ou des félicitations afin de valoriser le travail scolaire et l'implication, mais aussi des mises en garde concernant le travail et/ou le comportement et/ou l'assiduité.

Les représentants légaux sont invités à venir au collège chercher le relevé de notes obtenues par leur enfant au cours du premier trimestre, ainsi que les bulletins au terme du premier et deuxième trimestre.

Le troisième bulletin est envoyé **ou remis aux parents**.

➤ **Utilisation du carnet de correspondance**

Le carnet de liaison est un document officiel devant rester en bon état (sans dessins ni surcharge).

C'est le lien entre la communauté scolaire et **les représentants légaux**. Il est strictement personnel.

L'élève est donc tenu de l'avoir avec lui, et de le présenter à tout personnel de l'établissement qui le lui demande. Il est délivré gratuitement à chaque élève, le jour de la rentrée scolaire. Le professeur principal le fait remplir par les élèves. Il veille à ce qu'une photo récente de l'élève et la signature **des représentants légaux** y soient apposées.

Sa perte ou sa dégradation entraîne son rachat par les représentants légaux (le montant en est voté en Conseil d'Administration).

Les représentants légaux doivent s'astreindre à vérifier quotidiennement le carnet de leur enfant et viser les informations qui y sont ajoutées.

En cas d'oubli du carnet, l'élève restera une heure de plus par rapport à son heure de fin de journée habituelle. **Les représentants légaux** seront prévenus.

➤ **Manuels scolaires**

Les manuels scolaires sont distribués le jour de la rentrée aux élèves **qui en sont responsables jusqu'à leur restitution**. Ils doivent être obligatoirement couverts **et étiquetés à leur nom**. Ils devront être restitués dans le même état en fin d'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation, les manuels devront être remboursés selon les tarifs votés en conseil d'administration.

➤ **Conditions d'accès et de fonctionnement du CDI**

Le CDI est à disposition des élèves dans le temps scolaire. Les horaires d'accès sont affichés sur la porte. C'est un lieu où les élèves viennent pour lire, faire des recherches, consulter des ressources (documentaires, revues, encyclopédies, **cdérom...**) et emprunter des livres.

Les élèves doivent être volontaires pour venir au CDI, en tant que lieu de travail et de recherche, on ne peut pas les contraindre à s'y rendre, il en va de la crédibilité et de la mission première de ce lieu à l'intersection de pratiques éducatives et pédagogiques. Ce lieu doit rester calme et chacun doit respecter le travail des autres, aucun élève ne peut y rester passif.

Les élèves voulant se rendre au CDI doivent se ranger dans la cour à l'emplacement réservé aux sonneries de 10h40, 13h et 15h05. Ils doivent y rester l'heure entière. **Pour le créneau de 13h00 à 14h00, l'inscription doit se faire auprès du professeur documentaliste à la récréation du matin ou à 12h30.**

Des ouvrages peuvent être empruntés pour une durée de deux semaines renouvelables. Si l'élève oublie de rendre un livre, il recevra un rappel. Si le livre n'a pas été rendu à la fin de l'année scolaire, l'élève devra le rembourser **selon le tarif voté en conseil d'administration**.

Des ordinateurs sont à la disposition des élèves. Chaque élève a un mot de passe qui lui permet de se connecter et d'accéder aux différents logiciels installés sur le réseau pédagogique. Pour accéder à l'internet, la présence d'un adulte est indispensable et seulement si une recherche a été demandée par un professeur, au préalable. Les recherches personnelles sont occasionnellement autorisées par le professeur documentaliste.

1.3 **L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement**

➤ **Gestion des absences**

Le contrôle de la présence des élèves est effectué à chaque heure de cours par les enseignants ou le service de vie scolaire.

Les responsables légaux sont informés par le collège des absences et retards de leur enfant dans les plus brefs délais, par SMS, appel téléphonique ou courrier.

Toute absence doit faire l'objet le jour même, d'un appel téléphonique **d'un représentant légal** à la vie scolaire.

Après toute absence, quelle que soit sa durée, l'élève doit présenter au service de la vie scolaire un justificatif écrit, signé **d'un responsable légal**, avant de réintégrer la classe.

En cas d'absence prévue ou de modification d'emploi du temps, les professeurs en informent les élèves et leurs **responsables légaux** par une inscription dans le carnet de correspondance.

Le service vie scolaire informe les élèves par affichage des absences des professeurs et de toute suppression de cours.

En cas de grève du personnel, l'accueil est toujours assuré dans l'établissement, le contrôle des absences effectué, mais le collège n'est pas en mesure de prévenir les **représentants légaux.**

➤ **Dispenses**

- Dispense de longue durée (plus d'une semaine) : un certificat médical est obligatoire
- Dispense de courte durée (moins d'une semaine) : la demande écrite des parents est indispensable, une page spécifique est prévue dans le carnet de correspondance.
- Pour toute dispense inférieure à **3** mois, l'élève dispensé sera présent aux cours. Il assistera le professeur (arbitrage, secrétariat...) en fonction de ses capacités physiques.

➤ **Gestion des retards**

Le respect des horaires est une obligation pour tous.

L'élève en retard doit obligatoirement passer par la vie scolaire avant d'intégrer le cours. Si le retard est supérieur à 10 minutes, il pourra ne pas être intégré en cours et sera alors pris en charge par le service de la vie scolaire.

Les retards répétés font l'objet de punitions ou de sanctions.

➤ **Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes**

Sur autorisation permanente des **représentants légaux** en début d'année scolaire et en cas d'absence, prévue ou non prévue d'un professeur :

- Les externes sont autorisés à sortir après le dernier cours effectif de chaque demi-journée ;
- Les demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement après le déjeuner s'ils n'ont plus cours l'après-midi, ou à la dernière heure de cours de l'après-midi.

Dans le cas où un responsable légal vient chercher l'élève demi-pensionnaire et signe une décharge parentale, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.

Pour toute demande d'absence exceptionnelle à la restauration, **seules** les raisons médicales **seront prises en compte**, le **représentant légal** devra en avvertir l'intendance et le service de vie scolaire au minimum **24h** avant la date de l'absence. Cette absence ne donne droit à aucune remise d'ordre.

➤ **Régime de la demi-pension**

La demi-pension est régie par le règlement départemental de la demi-pension (<https://www.seine-et-marne.fr/Education-Jeunesse/Colleges/La-restauration-scolaire/Le-reglement-de-la-restauration-scolaire>).

L'inscription d'un élève en qualité de demi-pensionnaire est **annuelle**.

Le réfectoire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h35 à 13h50. La distribution du repas a lieu à 11h35 ou à 12h30 selon l'emploi du temps de l'élève.

Le passage à la demi-pension est informatisé. Une carte est obligatoire pour accéder au self. Elle est valable durant toute la scolarité au collège mais devra être restituée chaque fin d'année scolaire. Sa perte ou sa dégradation entraîne son rachat selon le tarif voté chaque année en conseil d'administration. **En cas d'oublis répétés, l'élève sera puni.**

Il est attendu des élèves demi-pensionnaires un comportement responsable, respectueux des autres convives, des personnels, du cadre de vie et de la nourriture.

Les cartables sont interdits dans l'enceinte de la demi-pension. Les élèves demi-pensionnaires déposent leur sac dans leur casier et se rangent avant l'appel pour déjeuner. Un contrôle de présence est effectué à chaque repas.

Les aliments fournis à la demi-pension doivent être consommés sur place et ne peuvent être sortis du restaurant scolaire.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de la demi-pension des denrées ou des boissons provenant de l'extérieur.

Tout régime alimentaire particulier devra être signalé à l'inscription par écrit (PAI auprès de l'infirmier/e).

Le paiement de la demi-pension est forfaitaire et trimestriel, réglable d'avance dès réception de l'avis de paiement.

Une aide financière du fonds social peut être accordée aux **représentants légaux** après constitution d'un dossier auprès de l'assistante sociale du collège.

Une remise d'ordre peut être accordée pour une absence de **5 repas consécutifs manqués**, sur présentation d'une demande écrite **des représentants légaux** ou en cas de voyage scolaire ou de pratique religieuse suspendant la prise des repas aux heures habituelles (cf. règlement de la demi-pension).

Période de stage : sauf à la demande écrite des parents, huit jours avant le début du stage, les élèves stagiaires seront considérés comme externes durant toute ladite période. Une remise d'ordre correspondant à la durée totale du stage sera effectuée.

➤ **Organisation des soins et des urgences**

En cas d'indisposition ou d'accident, l'élève malade ou blessé sera conduit à l'infirmerie ou au bureau de la vie scolaire qui se chargera, selon la gravité, de prévenir **les représentants légaux** (ou toute autre personne mandatée) ou les services de secours. **Les représentants légaux sont** informés dans les meilleurs délais.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le collège fait appel au 15 où le médecin urgentiste dicte la marche à suivre.

En cas de traitement médical, **les représentants légaux confient** à l'infirmier/e (à défaut au service vie scolaire) les médicaments et les ordonnances médicales.

Les médicaments ne doivent en aucun cas, être gardés par les enfants.

En cas de maladie contagieuse, **les représentants légaux** se conforment aux prescriptions légales.

1.4 La vie dans l'établissement

Une tenue générale décente ainsi qu'un langage correct sont exigés.

L'élève doit avoir avec lui un cartable ou un sac à dos et **non un sac à main**.

Une attitude correcte est demandée aux abords du collège.

Le port de couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments afin de respecter les règles élémentaires de courtoisie et de politesse.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

L'usage des téléphones portables, baladeurs MP3..., le port d'écouteurs, sont interdits dans l'enceinte

de l'établissement, sous peine de confiscation temporaire. **L'objet est rendu uniquement à un représentant légal.**

L'utilisation d'outils numériques (smartphone, tablette, MP3, ...) personnels des élèves peut toutefois être sollicitée par les professeurs dans le cadre d'activité pédagogique (voir la charte jointe en annexe). En cas d'utilisation détournée d'internet, l'élève s'expose à des sanctions civiles et pénales.

Les élèves dyslexiques et/ou dysorthographiques, ou ponctuellement blessés peuvent être autorisés à utiliser leur matériel informatique personnel (ordinateur, tablette numérique) hors du cadre d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé). Du matériel peut être mis à disposition par le collège en cas de besoin.

Toute utilisation sans autorisation d'enregistrements ou toute atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe, tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile ou pénale.

1.5 **La sécurité**

Les élèves ne doivent apporter au collège que le matériel nécessaire à leurs études.

Il est vivement recommandé aux élèves d'éviter de porter de l'argent et des objets de valeur.

Aucun objet dangereux (couteau, pétard, briquet, cutter...) ne doit être apporté au collège. L'usage de dispositifs laser non intégrés (type pointeur, diode, porte clef...) est strictement interdit au sein du collège.

L'introduction ou la consommation de toutes substances illicites sont strictement interdites.

Conformément à la loi du 1er février 2007, il est interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements scolaires et lors des sorties pédagogiques. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

L'introduction et la consommation de sodas, boissons alcoolisées ou énergisantes sont rigoureusement interdites au collège.

Toute consommation de produits alimentaires ou de boissons est interdite dans les salles et les couloirs.

Tout manquement à ces règles entraînera une mesure disciplinaire.

2. **L'exercice des droits et obligations des élèves**

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991.

2.1 **Les modalités d'exercice de ces droits**

Au collège, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective, et du droit de réunion, par l'intermédiaire de leurs délégués.

Le Chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des délégués élèves, la tenue de réunions, selon les conditions définies par l'article 3.3 du décret 85-924 du 30 août 1958.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

2.2 **Les obligations**

Cet article s'adresse non seulement aux élèves mais également aux **représentants légaux** d'élèves et aux personnels en fonction dans l'établissement.

L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

- **L'assiduité**
- L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève :
 - À participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit,
 - À respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement,
 - À se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Les absences répétées et injustifiées font l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

A partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées un signalement est adressé à l'autorité académique

- **Le respect d'autrui**

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

- **L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

- **Le respect du cadre de vie**

Les élèves respectent la propreté et l'ordre des locaux mis à leur disposition, pour l'agrément de tous et par respect pour le travail du personnel d'entretien. **Ainsi papiers et détritux doivent impérativement être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.**

Le matériel (mobilier, livres, manuels, matériels scolaires et audiovisuels) est placé sous la responsabilité de tous les élèves. En cas de détérioration, l'élève responsable est sanctionné.

Les représentants légaux prennent en charge le paiement des dommages causés (dégradations volontaires, vols, etc.).

La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

3. **La discipline : punitions et sanctions**

Conformément à la circulaire n° 2014-059 du 27-05-2014

3.1 **Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements aux obligations scolaires. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève, indépendamment des résultats scolaires.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement (liste non exhaustive) :

- Inscription sur le carnet de correspondance ;
- Excuse publique orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue ;
- Retenue ;
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés, mais les parents en sont informés.

3.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les objectifs des procédures disciplinaires sont à la fois d'ordre juridique et éducatif, à travers les principes suivants :

- La légalité des fautes et des sanctions. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)
- Le contradictoire
- La proportionnalité
- L'individualisation. La sanction ne se fonde pas sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève ; le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe.
- La motivation. En vertu de la loi du 11/07/1979, la sanction notifiée à l'élève doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, de faits et de droits qui en constituent le fondement.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline. Le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,
- Lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique (dans ce cas, il y a obligation de saisir le conseil de discipline).

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de la demi-pension et l'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction à caractère exceptionnel, elles doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- **Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art.R.421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

- **Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline**

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

4. Mesures de prévention et d'accompagnement

4.1 Mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction (mesure préventives élaborées par la commission éducative, confiscation d'un objet dangereux, engagement écrit ou oral de l'élève sur des objectifs en termes de travail ou de comportement)

4.2 Commission éducative

Une commission éducative est instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Présidée par le Chef d'établissement, elle comprend : le Conseiller Principal d'Éducation, un représentant élu des enseignants et des parents d'élèves.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative entend l'élève, ses représentants légaux, le professeur principal de la classe Elle associe autant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant d'appréhender la situation de l'élève.

4.3 Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS)

En cas de risque de décrochage scolaire, le GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) sera mobilisé afin d'apporter une aide à l'élève.

Néanmoins à tout moment, l'élève qui rencontre des difficultés peut être amené à rencontrer l'assistante sociale, l'infirmière, la conseillère d'orientation, ou tout autre personnel de l'établissement, en vue de trouver des solutions adaptées, de l'aider et de l'accompagner.

5. Mesures positives d'encouragement

Outre les « encouragements », « compliments » et « félicitations » attribués lors des conseils de classe, des mesures positives identiques peuvent être également prononcées visant à mettre en valeur des actes ou des initiatives exemplaires de civisme, solidarité, et aussi de réussite sportive, associative ou artistique.

6. Les relations entre le collège et les représentants légaux

Les **parents d'élèves ou** responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'autorité parentale.

Le collège porte à la connaissance des représentants légaux les informations relatives à la vie de l'établissement ou de la classe par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Des réunions responsables de l'autorité parentale/professeurs sont organisées plusieurs fois, dans l'année scolaire. Des rendez-vous individuels, à la demande des représentants légaux ou des enseignants sont souvent le meilleur moyen d'aplanir les difficultés qui peuvent survenir.

7. Sorties et voyages scolaires

Les élèves restent placés sous la surveillance et l'autorité des professeurs accompagnateurs, ils doivent, en conséquence, respecter les consignes qui leur sont données par ces derniers.

Tout manquement relève, dès le retour, d'un rapport du professeur responsable au chef d'établissement, et d'une punition / sanction prévue par le règlement intérieur de l'établissement.

L'inscription au collège Vincent VAN GOGH équivaut à l'acceptation par l'élève et ses représentants légaux du présent règlement intérieur.

Pris connaissance et approuvé

Pris connaissance et approuvé

Signature de l'élève :

Signatures des représentants légaux :



Charte d'usage des TICE et du numérique

Article 1 : Utilisation des outils numériques du collège

Les élèves sont pleinement responsables du matériel qui leur est confié. Ils doivent veiller à ne pas le détériorer ni à changer les réglages des outils mis à leur disposition.

Article 2 : Utilisation du matériel

Le professeur s'assurera du bon état du matériel avant que les élèves ne quittent leur poste de travail ou au moment où ils restituent les tablettes.

Si une détérioration est constatée, les élèves doivent en informer le professeur présent dès le début de la séance.

Article 3 : Propriété du mot de passe et des données personnelles

Les élèves s'engagent à se connecter au réseau uniquement avec leur mot de passe.

Tout utilisateur est responsable de la confidentialité de son mot de passe. De ce fait, il s'engage à ne pas le communiquer à une tierce personne.

Après toute utilisation d'un ordinateur, son utilisateur est tenu de quitter sa session.

Si, à son arrivée en salle informatique une session est ouverte, il s'engage à la fermer.

L'ensemble des documents stockés sur le réseau du collège sera détruit à partir du lundi de la dernière semaine de cours.

Article 4 : Engagement de vigilance

Toute personne constatant une violation de son compte doit avertir son professeur principal de réinitialiser son mot de passe dans les plus brefs délais.

Toute tentative de violation d'un espace sécurisé entraînera des poursuites. En cas d'utilisation détournée d'internet, l'élève s'expose à des sanctions civiles et pénales.

Article 5 : Utilisation des appareils numériques dans l'établissement

Conformément au code de l'éducation, l'usage du téléphone mobile est interdit en classe et dans les lieux prévus par le règlement intérieur du collège.

L'utilisation d'outils numériques (smartphone, tablette, MP3, ...) personnels des élèves peut toutefois être sollicitée par les professeurs dans le cadre d'activité pédagogique (voir la charte jointe en annexe 2).

Article 6 : Pratiques pédagogiques

Les élèves se doivent de respecter le cadre pédagogique fixé par les enseignants. Il est alors strictement interdit de se rendre sur des sites internet non prévus à cet effet ou d'utiliser les outils confiés à d'autres fins que celles énoncées par l'enseignant.

De ce fait, l'élève s'engage à :

- respecter les valeurs humaines et sociales, en refusant de consulter ou diffuser des documents à caractère raciste, sexiste, sectaire, extrémiste ou pornographique,
- avoir un projet de recherche, il utilisera donc internet dans un but d'apprentissage, tout en s'efforçant d'avoir un regard critique sur les documents trouvés sur Internet,
- respecter le droit d'auteur, il ne devra pas diffuser un document sans la permission de son auteur et il citera systématiquement les sources,
- respecter les autres et leurs travaux, ne pas ouvrir ou effacer un document qui n'est pas le sien.

Article 7 : Numérique et écologie

Les élèves s'engagent à diminuer le nombre de documents imprimés au profit d'une numérisation des documents. L'espace numérique de travail doit ainsi permettre le stockage des documents nécessaires aux cours.

En signant cette charte, l'élève s'engage à en respecter chacun des articles qui la composent.

Nom Prénom de l'élève

Date et Signature :

Date et Signature des responsables légaux :

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.